



Jeudi 29 novembre 1951, à 15 heures

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

Renseignements provenant des territoires non autonomes (*suite*) 83*Président* : M. Max HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine).Renseignements provenant des territoires non autonomes (*suite*)

[Point 36*]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la section XI du rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (A/1836, première partie) et sur le rapport du Comité spécial concernant les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (A/1836, quatrième partie).

2. M. ZIAUD-DIN (Pakistan) fait observer que la question des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas autonome contient à la fois des éléments de fait et des éléments de droit. Chacun des facteurs qui ont été déterminés par le Comité spécial est important; toutefois, ils ne peuvent pas tous s'appliquer à tous les territoires et il est difficile de trouver un critère commun. C'est pourquoi M. Ziaud-Din pense qu'il y aurait peut-être avantage à créer une sous-commission composée des représentants les mieux qualifiés en matière juridique, qui serait chargée d'étudier la question et de présenter un rapport à la Commission dans un délai de quelques jours.

3. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) estime que la suggestion du représentant du Pakistan est très judicieuse. Sa délégation a lu attentivement la quatrième partie du rapport du Comité spécial et elle estime que la présentation des facteurs pourrait être améliorée. Aussi pense-t-elle que le mieux serait de créer une sous-commission à laquelle on confierait cette tâche.

4. M. MATHIESON (Royaume-Uni) croit qu'il y aurait grand intérêt à ce que M. Pérez Cisneros, Président du Sous-Comité chargé par le Comité spécial d'étudier la question des facteurs, expose à la Commission la manière dont le Sous-Comité a abordé et étudié ce problème. Ses indications ne pourraient être que très utiles à la Commission et c'est uniquement après avoir

entendu un tel exposé que celle-ci serait vraiment en mesure de décider s'il y a lieu de créer une sous-commission.

5. M. TOBIAS (États-Unis d'Amérique) fait observer que la Commission dispose sur la question d'une excellente documentation qui lui permet de passer immédiatement à l'étude du problème.

6. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) rappelle qu'au cours de la discussion générale (207^e séance) sa délégation a déjà souligné la nécessité de traiter cette question avec perspicacité et objectivité, dans le meilleur esprit de collaboration, sans jamais perdre de vue le Chapitre XI de la Charte. Il est certain que le problème est particulièrement complexe, notamment à cause de ses incidences juridiques et politiques et de la rapidité de l'évolution des institutions dans le monde actuel. Il s'agit en réalité d'une question de droit constitutionnel international qui n'est pas sans rapport avec les lois organiques des Puissances administrantes et dont il pourrait être nécessaire de saisir la Cour internationale de Justice avant d'être en mesure de se prononcer d'une manière définitive.

7. M. de Marchena pense que l'on peut envisager trois méthodes pour étudier cette question; soit l'étudier à fond à la Commission en se basant sur les facteurs élaborés par le Sous-Comité du Comité spécial, après avoir entendu les commentaires du Président de ce sous-comité; soit créer une sous-commission ainsi que l'a suggéré le représentant du Pakistan; soit consulter un organe spécialisé des Nations Unies tel que la Commission du droit international. De toute manière, M. de Marchena appuie la suggestion du représentant du Pakistan, qui permettra de fixer la méthode à suivre pour parvenir à une solution.

8. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil) est en faveur de la suggestion du représentant du Pakistan mais elle considère, tout comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il conviendrait d'entendre le Président du Sous-Comité avant de décider de créer une sous-commission. Par contre, elle n'approuve pas la suggestion du représentant de la République Dominicaine prévoyant le renvoi de la question à un organe spécialisé, car elle estime que la Quatrième Commission est parfaitement capable d'étudier la question elle-même et de la résoudre.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

9. M. RYCKMANS (Belgique) reconnaît qu'il serait utile d'entendre un exposé du représentant de Cuba, Président du Sous-Comité, mais aussi de connaître ensuite les avis des membres de la Commission sur les facteurs énumérés dans le rapport. Par ailleurs, il craint qu'une sous-commission ne puisse constater que la question est très complexe et soulève de délicates questions de droit constitutionnel, et qu'elle ne soit pas plus que la Commission ou le Comité spécial en mesure de dégager tous les facteurs qui permettent de décider si un territoire est autonome ou non.

10. M. MENDOZA (Guatemala) souligne que le problème en discussion est un des plus importants dont la Quatrième Commission ait jamais été saisie. En effet, la mise en œuvre effective du Chapitre XI ou son abandon progressif dépendent de la manière dont ce problème sera résolu.

11. M. Mendoza estime qu'il faut entendre le Président du Sous-Comité. Le rapport de cet organe présente un grand intérêt mais il n'offre que des données préliminaires. Il conviendrait donc de confier à une sous-commission le soin d'examiner les aspects techniques de la question, en particulier ses aspects juridiques. La Commission pourrait ensuite étudier le résultat des travaux de cette sous-commission et aborder les aspects politiques du problème, qui sont certainement les plus importants.

12. Le représentant du Guatemala insiste sur la nécessité de traiter la question avec le plus grand soin. En effet, le but fondamental du Chapitre XI de la Charte est de permettre aux populations des territoires non autonomes de sortir de leur situation actuelle et d'acquiescer l'indépendance par le libre exercice de leur droit à disposer d'elles-mêmes. Toutefois, il est aisé, par un acte législatif ou par une formule administrative, de transformer en apparence le statut d'un territoire non autonome et de l'associer à la métropole, ou de l'y incorporer, sans que sa situation de dépendance ait changé pour autant; une telle mesure de pure forme permet néanmoins à la Puissance administrante de cesser la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et d'isoler ainsi le territoire de la communauté internationale.

13. Pour toutes ces raisons, M. Mendoza appuie la suggestion du représentant du Pakistan qui permettrait de confier l'étude des aspects techniques du problème à une sous-commission, mais il ne pense pas qu'il soit opportun d'en saisir un autre organe des Nations Unies, car on risquerait, en traitant le problème uniquement du point de vue technique, de négliger ses incidences politiques qui sont au moins aussi importantes.

14. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) craint que les représentants du Brésil et du Guatemala ne l'aient mal compris. Il n'a jamais proposé de renvoyer définitivement la question à la Commission du droit international. Il a simplement appuyé la suggestion du Pakistan tendant à créer une sous-commission chargée de commencer l'examen des facteurs. Toutefois, il doute que ladite sous-commission soit capable de résoudre la question à elle seule étant donné la complexité des considérations d'ordre juridique et constitutionnel dont il faut tenir compte. Il est certain qu'il est toujours possible à une Puissance administrante de déclarer qu'un territoire a cessé d'être non autonome en invoquant une modification de son statut; si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas la possibilité d'exercer un contrôle rigoureux dans ce domaine, elle risquerait tôt ou tard de ne plus recevoir aucun renseignement en

vertu de l'Article 73, e, de la Charte. M. de Marchena est fermement convaincu qu'il faut assurer le maintien et la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XI de la Charte et, sans perdre de vue que le but ultime de ce Chapitre est l'autonomie et l'indépendance des territoires non autonomes, il pense néanmoins que l'Organisation doit pouvoir suivre de près l'évolution de ces territoires.

15. Revenant à la question du renvoi éventuel du problème à un organe spécialisé, il rappelle qu'un cas analogue s'est produit l'année précédente à la Commission politique spéciale lors de l'examen de la question de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre. Une proposition de la République Dominicaine (A/AC.39/L.55) tendant à renvoyer la question à la Commission du droit international ne fut pas acceptée et les débats à la Commission spéciale et à l'Assemblée générale aboutirent à l'adoption d'une résolution très insatisfaisante.

16. M. de Marchena insiste à nouveau sur la nécessité de veiller à l'application du Chapitre XI de la Charte et de recevoir des renseignements en vertu de l'Article 73, e, dans l'intérêt même des territoires non autonomes. C'est pourquoi il pense que la question des facteurs doit être étudiée d'une manière approfondie.

17. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil) estime que les craintes du représentant de la République Dominicaine ne sont pas fondées. Il existe au sein de la Commission maintes personnes expertes en matière juridique, dont le concours permettra à la Commission de s'acquitter de sa tâche.

18. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que la question des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas autonome est une des plus difficiles que le Comité spécial ait jamais eu à résoudre. La délégation de Cuba ne fut pas en faveur, au début, d'une définition de tels facteurs. Toutefois, elle a constaté par la suite que le nombre de territoires au sujet desquels l'Organisation des Nations Unies recevait des renseignements diminuait progressivement, sans que les Puissances administrantes intéressées estimassent utile de donner les raisons précises pour lesquelles elles considéraient que le territoire intéressé était devenu autonome. C'est ainsi que s'est imposée la nécessité de déterminer des facteurs qui permettraient à l'Assemblée générale de s'acquitter pleinement de ses obligations envers les territoires non autonomes.

19. La tâche du Comité spécial a été particulièrement ardue, étant donné le nombre de cas particuliers qu'il a dû étudier et la multiplicité des formules qui existent dans le monde actuel en matière d'autonomie. A titre d'exemple, M. Pérez Cisneros cite le cas de la Côte-d'Or et le cas de l'Indonésie. Dès le début de son étude, le Sous-Comité a décidé de diviser la question en deux parties: l'élaboration des facteurs proprement dits et le problème pratique de savoir qui devra décider si un territoire est ou n'est pas un territoire autonome. Trois tendances distinctes se sont manifestées à l'égard de ce dernier problème; certains ont prétendu que seules les Puissances administrantes étaient compétentes pour se prononcer sur ce point; d'autres ont prétendu que seule l'Assemblée générale devait trancher la question; d'autres encore ont estimé que les Puissances administrantes et l'Organisation devaient se consulter et se mettre d'accord. En présence de cette situation, le Sous-Comité et, après lui, le Comité spécial, ont renoncé à déterminer qui devait décider si un territoire était non autonome et se sont bornés à traiter la question des

facteurs d'un point de vue absolu. En tout état de cause, il faudra tôt ou tard que la question soit résolue et c'est à la Quatrième Commission que revient cette responsabilité.

20. Le rapport du Sous-Comité contient des imperfections; certains facteurs doivent être considérés isolément, d'autres en groupe, mais M. Pérez Cisneros espère néanmoins que les données qu'il contient seront utiles à la Commission. Le fait que le nombre des territoires non autonomes diminue prouve que la mise en œuvre du Chapitre XI de la Charte porte ses fruits. Il importe néanmoins que l'Organisation ait la certitude que les territoires au sujet desquels elle ne reçoit plus de renseignements ont effectivement acquis leur autonomie et ne sont pas purement et simplement retranchés de la communauté internationale. Le représentant de Cuba appelle l'attention de la Commission sur le document préparé par le Secrétariat (A/AC.35/L.30), qui a l'avantage non seulement de présenter d'une manière logique, objective et intelligente une documentation récapitulative pertinente, mais aussi d'exposer les facteurs relatifs à l'application du Chapitre XI de la Charte tels que les ont dégagés un certain nombre d'experts juridiques qui ont étudié cette question.

21. En ce qui concerne la suggestion de la délégation du Pakistan, M. Pérez Cisneros pense qu'il serait préférable que la Quatrième Commission commence par étudier elle-même la question avant de la renvoyer à une sous-commission. Si celle-ci est créée après un débat prolongé, elle aura l'avantage d'être mieux éclairée sur l'opinion des groupes régionaux représentés à la Commission.

22. M. INGLÉS (Philippines) fait observer que le Sous-Comité du Comité spécial a disposé de fort peu de temps pour étudier les facteurs exposés dans son rapport. Lorsque le Comité spécial a examiné ce rapport, le représentant des Philippines en a reconnu la valeur, mais il a précisé qu'il ne fallait le considérer que comme un document de travail qui fournirait à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale les éléments de base d'un examen plus approfondi. Comme il est dit au paragraphe 14 du rapport du Comité spécial (A/1836, quatrième partie), la question n'a pas été épuisée. La Quatrième Commission dispose d'un travail préparatoire fort utile, mais il est indispensable qu'elle aborde elle-même le fond du problème afin de décider si elle acceptera ou rejettera certains des facteurs énumérés par le Comité spécial, ou bien si elle jugera nécessaire de traiter la question différemment. C'est seulement alors qu'elle pourra envisager la constitution d'une sous-commission et préparer son mandat. Si elle créait une telle sous-commission avant même de discuter la question, cette sous-commission ne serait pas dans une meilleure position que le Comité spécial, si ce n'est qu'elle disposerait du rapport de ce dernier.

23. M. ANDREN (Suède) fait observer que la constitution et la situation des territoires non autonomes présentent des aspects si divers et si différents qu'il est très difficile d'effectuer une analyse complète et satisfaisante de tous les facteurs dont il faut tenir compte. Le problème est d'autant plus complexe qu'il se pose à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique. C'est pourquoi M. Andren estime, ainsi que le représentant de Cuba, qu'il n'est peut-être pas opportun de créer immédiatement une sous-commission comme le suggère le représentant du Pakistan. La question est trop importante pour que la Commission n'en commence pas elle-même l'examen.

24. M. PANT (Inde) se déclare en faveur de la création d'une sous-commission. Il fait observer que beaucoup d'orateurs déjà ont souligné combien il est difficile de déterminer les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas autonome. Certes, le Sous-Comité qui a été chargé de s'occuper de cette question y a consacré un temps précieux mais manifestement insuffisant. Il importe que ce problème soit éclairci sans plus tarder et, dans ce but, il faudrait que bon nombre de délégations expriment leur opinion avant que l'on charge un nouvel organe d'un complément d'étude.

25. La délégation de l'Inde est très désireuse de voir un nombre toujours croissant des soixante-trois territoires non autonomes accéder à l'autonomie ou à l'indépendance et prendre la place qui leur revient dans la communauté universelle aussi rapidement que possible. Il ne faut pas perdre de vue que l'on assiste aujourd'hui à une évolution rapide d'institutions, constitutionnelles, juridiques et politiques jugées désormais trop étroites ou désuètes. Il est d'autant plus nécessaire de s'assurer que cette évolution corresponde aux aspirations des populations intéressées et aux impératifs de la situation mondiale. En quelque sorte, il faut que cette évolution contribue à éliminer toutes les causes de conflits ou de frictions; ce qui importe avant tout, c'est l'établissement de la paix. S'il est vrai qu'on ne peut arrêter le cours de l'histoire et se mettre en travers de l'évolution normale des peuples, il faut néanmoins s'assurer que cette évolution réponde vraiment à leurs aspirations. A l'époque actuelle, ce qui compte surtout c'est l'interdépendance des nations; dans cet ordre d'idées, il faut donc permettre à tous les pays de partager les richesses et les responsabilités de la communauté universelle. C'est de ce point de vue que doivent être examinés les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas autonome.

26. Il faut veiller, en définitive, à faciliter l'accession des territoires non autonomes à l'indépendance ou à l'autonomie et ne jamais perdre de vue cet objectif capital lorsqu'on s'emploie à énumérer les facteurs en question.

27. M. MATHIESON (Royaume-Uni) croit qu'il ne faudrait pas créer une nouvelle sous-commission avant que la Quatrième Commission ait entendu l'opinion des délégations qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial. De toute façon, il estime que ce dernier a accompli un précieux travail de préparation et il est surpris qu'on ait d'une certaine manière laissé entendre qu'il n'y avait pas lieu d'en faire grand cas.

28. M. CHYLE (Tchécoslovaquie) souligne qu'au cours de la discussion relative aux territoires non autonomes, certaines délégations ont déjà fait observer que le Chapitre XI de la Charte garantit les droits des territoires non autonomes à la liberté et à l'indépendance. Les Puissances administrantes doivent donc agir dans le cadre de ces dispositions et ne rien entreprendre qui puisse retarder l'accession de ces territoires à l'autonomie ou à l'indépendance. C'est dans ce sens seulement qu'il y a lieu d'interpréter la résolution 334 (IV) de l'Assemblée générale.

29. Le Comité spécial s'est borné à produire un résumé de certains facteurs, mais l'adoption de ces normes ne constituerait aucun progrès. Au contraire, les Puissances administrantes pourraient se fonder sur ces critères pour retarder indéfiniment l'octroi de l'autonomie ou de l'indépendance aux territoires non autonomes qu'elles administrent.

30. Il ressort clairement de la discussion relative à la situation dans les territoires non autonomes que seuls des progrès insignifiants ont été accomplis dans les domaines social, économique et culturel. Bien plus, il a été établi que certaines Puissances administrantes considèrent les territoires non autonomes comme une source de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché, et qu'elles les utilisent dans le cadre de leurs préparatifs de guerre. Comme les représentants du Guatemala et de l'Égypte l'ont démontré, toute expression de la volonté populaire est brutalement réprimée dans ces territoires.

31. D'autre part, le Comité spécial a attaché plus de prix à un accord entre ses membres qu'à la solution du problème de savoir qui doit déterminer si un territoire est ou n'est pas autonome. On peut donc se demander ce que serait le sort des territoires non autonomes s'il dépendait uniquement du bon vouloir des Puissances administrantes de déterminer si un territoire est ou n'est pas autonome.

32. M. Chyle conclut en disant que le Comité spécial ne s'est pas acquitté de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale.

33. M. MENDOZA (Guatemala) croit que la Quatrième Commission acquerrait une idée plus précise du problème qu'elle est appelée à résoudre si certaines Puissances administrantes, telles que la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, lui faisaient part des principes sur lesquels elles se sont fondées pour déterminer que certains territoires ont cessé d'être des territoires non autonomes, ce qui a mis fin à la transmission des renseignements prévus à l'Article 73, e, de la Charte. M. Mendoza tient à souligner que sa suggestion procède du seul souci de contribuer de manière constructive aux travaux de la Quatrième Commission et qu'on ne doit y voir aucun désir de soumettre les Puissances administrantes intéressées à un examen critique quelconque de leur attitude ou de leurs actes.

34. M. ZIAUD-DIN (Pakistan) fait remarquer que sa suggestion tend à permettre à la Quatrième Commission d'examiner la question de manière plus constructive. Il s'agit, en effet, de problèmes de droit constitutionnel qui se compliquent du fait que l'on ne peut établir des critères applicables de manière absolue à tous les territoires. Le seul moyen d'assurer une étude approfondie de la question serait donc de charger le Président de constituer une sous-commission de cinq à neuf membres et d'accorder à cet organe le temps nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Il s'agit d'une simple suggestion et non d'une proposition formelle.

35. M. MATHIESON (Royaume-Uni) estime, comme le représentant de l'Inde, qu'il importe de tenir compte de la mesure dans laquelle des modifications constitutionnelles affectent l'avenir des populations intéressées.

36. En réponse à la suggestion du représentant du Guatemala, il rappelle que le rapport du Comité spécial se fonde déjà sur l'expérience acquise dans ce domaine par les Puissances administrantes. D'ailleurs, le sous-comité du Comité spécial a accompli, on ne peut en douter, un travail très approfondi. Si un complément d'étude est nécessaire, il s'entend dans un autre ordre d'idées et il nécessiterait un assez long délai puisqu'une sous-commission éventuellement créée à cette fin, devrait prendre l'avis d'organes tels que la Commission du droit international. Ce travail ne pourrait donc être effectué dans les limites de la présente session de l'Assemblée générale.

37. M. PIGNON (France) souligne que la lettre adressée par le Gouvernement français au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1949 (A/915) contient la réponse à la question posée par le représentant du Guatemala.

38. Mme COELHO LISBOA DE LARRAGOITI (Brésil) a beaucoup apprécié l'intervention du représentant de l'Inde.

39. La délégation du Brésil partage en principe l'opinion du représentant du Royaume-Uni quant aux conditions dans lesquelles devrait se poursuivre une étude approfondie de la question. Il ne semble d'ailleurs pas que deux ou trois sessions de l'Assemblée générale puissent suffire à résoudre ce problème, qui ne cesse de changer d'aspect, au rythme de l'évolution du monde.

40. M. MATTOS (Uruguay) estime que la question fondamentale qui se pose est celle de savoir à qui il appartient de déterminer si un territoire est ou non autonome. Il pourrait s'agir de la Puissance administrante, qui déterminerait elle-même si un territoire est devenu autonome et si elle est, de ce fait, déliée de l'obligation de transmettre des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte. Par contre, cette décision pourrait appartenir aux Nations Unies qui se prononceraient en toute impartialité et seraient garantes du respect des droits des peuples intéressés. Enfin, la décision pourrait être prise d'un commun accord entre la Puissance administrante et les Nations Unies. Dans le premier cas, la décision appartiendrait donc à l'une des parties sans que l'autre, la plus faible, puisse faire entendre sa voix. Or, des doutes ont été exprimés quant aux intentions des Puissances administrantes, qui ont modifié leur Constitution afin de permettre l'association à la métropole de territoires antérieurement non autonomes. M. Mattos conclut qu'il devrait appartenir à l'Organisation des Nations Unies de se prononcer, en définitive, après un examen approfondi de chaque cas d'espèce. Il se rallie donc à la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à accorder à un comité *ad hoc* tout le temps nécessaire à une étude circonstanciée de la question, en s'inspirant des opinions exprimées à la Quatrième Commission.

41. M. KHALIDY (Irak) constate que le Comité spécial n'a pas eu le temps d'examiner le problème de manière approfondie et souligne, d'autre part, le caractère particulièrement complexe de la question, qui présente des aspects à la fois techniques, juridiques et moraux.

42. Trois solutions s'offrent à la Quatrième Commission : elle peut soit créer une sous-commission qui ferait rapport dans un délai de deux ou trois semaines, soit désigner un comité *ad hoc* qui se réunirait après la présente session de l'Assemblée générale et qui présenterait son rapport à la prochaine session de l'Assemblée, soit encore renvoyer la question au Comité spécial en le chargeant de se livrer à un nouvel examen de la question et de faire rapport à la prochaine session.

43. Dans le premier cas, on peut s'attendre peut-être à une décision rapide qui ne serait sans doute pas, pour autant, une solution satisfaisante du problème. Certes, la suggestion du Guatemala est bonne, mais on peut se demander s'il est équitable d'attendre des Puissances administrantes qu'elles fournissent sans délai les renseignements demandés. On pourrait, au contraire, s'assurer la coopération constructive des Puissances administrantes au sein d'un comité *ad hoc* où seraient également mises en lumière les aspirations des populations intéressées.

44. Pour sa part, la délégation de l'Irak n'a pas de préférence marquée quant à la méthode qui sera suivie,

mais elle croit que, dans l'intérêt même des territoires non autonomes, il importe de ne pas agir avec une célérité excessive.

45. M. SPITS (Pays-Bas) indique, en réponse à la question du représentant du Guatemala, que les raisons qui ont amené le Gouvernement des Pays-Bas à cesser de transmettre des renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam se trouvent exposées dans le document A/AC.35/L.55. Il ne semble pas qu'il soit opportun d'examiner cette question en détail dès maintenant, puisque la Commission doit en discuter ultérieurement.

46. M. MENDOZA (Guatemala) craint que sa suggestion n'ait été mal comprise par certains représentants. En effet, il n'a jamais proposé d'engager une discussion sur la décision prise par diverses Puissances administrantes de ne plus transmettre de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte concernant certains territoires, mais il a simplement fait observer que, si ces Puissances acceptaient, dans un esprit de cordiale coopération, d'exposer à la Commission, à titre d'information, les considérations qui ont déterminé leur décision, la Commission pourrait certainement tirer de leur expérience concrète un utile enseignement pour l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

47. M. PIGNON (France) précise que, s'il s'est borné à renvoyer les membres au document pertinent, c'est parce que, à son avis, le cas très particulier de certains territoires, comme par exemple la Guadeloupe, ne présente pas un intérêt spécial du point de vue des travaux de la Commission. On sait en effet que la Guadeloupe fait partie de ces vieilles colonies qui, associées à la vie française depuis de longues années, ont, de leur propre chef, demandé une assimilation complète; et c'est ainsi qu'une loi, en date du 19 mars 1946, a étendu au territoire l'ensemble de la législation française.

48. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) constate que la discussion n'a guère progressé, ce dont on ne saurait s'étonner puisque le rapport du Comité spécial n'a été distribué que depuis peu de temps et que plusieurs gouvernements, ne disposant pas de délais suffisants pour étudier ce document, n'ont pu donner à leurs délégations toutes les instructions nécessaires. Aussi serait-il préférable d'ajourner le débat, lorsque tous les orateurs inscrits auront pris la parole, et de poursuivre la discussion à la séance suivante, ce qui laisserait aux représentants le temps de se consulter et de recevoir des instructions précises. Au début de la séance suivante, la Commission pourrait se prononcer immédiatement sur la question de procédure, au sujet de laquelle diverses suggestions ont été présentées au cours de la discussion.

49. M. RYCKMANS (Belgique) a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du représentant de l'Irak, mais, à son avis, la solution qui consisterait à renvoyer la question au Comité spécial pour complément d'étude doit être écartée, car cet organe a certainement poussé l'examen du problème aussi loin qu'il l'a pu.

50. D'autre part, M. Ryckmans voudrait souligner, en réponse aux observations du représentant du Guatemala, que, lorsqu'il s'est agi de décider au sujet de quels territoires il y aurait lieu de transmettre des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, ce choix a posé aux Puissances administrantes un cas de conscience qu'elles ont dû résoudre elles-mêmes, car ni les auteurs

de la Charte ni l'Assemblée générale n'avaient pu formuler de règles précises permettant de déterminer immédiatement si un territoire était autonome ou non, surtout dans le cas de territoires associés à la métropole. C'est ainsi que le Gouvernement français, considérant que la Guadeloupe était plus éloignée de la France continentale que la Corse par exemple, a décidé de transmettre des renseignements à son sujet, ce qui a provoqué, du reste, les protestations de la population de l'île, composée de citoyens français.

51. M. TOBIAS (États-Unis d'Amérique) ne croit pas que la discussion puisse se poursuivre utilement au sein de la Commission. Aussi serait-il d'avis d'adopter la deuxième des solutions proposées par le représentant de l'Irak, c'est-à-dire renvoyer la question à un comité *ad hoc*, qui aurait toute latitude pour se livrer à un examen approfondi du problème et pourrait ainsi présenter à l'Assemblée générale, de préférence à sa prochaine session, des propositions plus constructives, qui tiendraient compte des difficultés mises en lumière par la présente discussion.

52. M. KHALIDY (Irak) précise que ce comité *ad hoc* serait institué par la Quatrième Commission et comprendrait sept ou neuf membres.

53. M. BENSON (Secrétaire de la Commission) croit utile d'appeler l'attention de la Commission sur un certain nombre de points liés aux diverses suggestions qui lui ont été présentées. Il fait observer que, si la Quatrième Commission décidait de confier l'étude de la question à une sous-commission, qui serait chargée de lui faire rapport dans le courant de la présente session, ses travaux risqueraient de se trouver retardés de ce fait, car l'examen de cette difficile question occuperait certainement la sous-commission pendant une longue période et il ne serait peut-être pas possible de prévoir des réunions simultanées de la Commission et de la sous-commission. D'autre part, la deuxième solution proposée par le représentant de l'Irak, à savoir la création d'un comité *ad hoc*, demanderait une mise au point très minutieuse, compte tenu de ses incidences financières. Enfin, au cas où la Commission préférerait renvoyer la question au Comité spécial, pour complément d'étude, il serait très utile que les membres de cet organisme connaissent l'opinion de la Commission sur leurs premières propositions afin de pouvoir aller de l'avant. Du reste, il serait, dans tous les cas, très désirable que la Commission consacre une discussion de fond au rapport du Comité spécial, ce qu'elle sera vraisemblablement en mesure de faire à sa prochaine séance, et qu'elle ne se prononce qu'ensuite sur la question de procédure.

54. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) craindrait, pour sa part, que si la Commission décidait de renvoyer la question à un comité *ad hoc* qui ne lui ferait rapport que dans un an, l'opinion publique mondiale, qui s'intéresse vivement au problème, ne se trouve découragée par ce nouveau retard. S'il est permis de reprocher au Comité spécial de n'avoir consacré que trois jours, à l'étude des facteurs, ne serait-on pas, à plus forte raison, en droit de s'étonner que, après une discussion de deux ou trois heures seulement, la Commission renonce, pour un certain temps du moins, à résoudre une question qui se pose depuis de nombreuses années ?

55. Sans doute, la discussion qui s'est engagée sur cette difficile question ne semble pas, pour l'instant, pouvoir progresser mais, si la Commission se ralliait à la proposition du Chili, c'est-à-dire interrompait le débat pour le reprendre à sa séance suivante, nul doute que les

membres ne soient alors en mesure d'aborder l'examen des facteurs proposés par le Comité spécial.

56. Il serait, en effet, très souhaitable d'essayer de régler, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, une question aussi grave, dont la solution est indispensable au règlement de tous les cas d'espèce qui peuvent se présenter. C'est ainsi que, si une Puissance administrante venait affirmer que tel territoire a cessé d'être un territoire non autonome et qu'il n'y a, en conséquence, plus lieu de transmettre de renseignements à son sujet en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucune possibilité de prendre une décision à ce sujet s'il n'existait pas de règles précises en la matière permettant de déterminer si le territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. La preuve en est que, lorsque le Comité spécial a examiné la question de la cessation de la transmission de renseignements concernant le Surinam et les Antilles néerlandaises, le représentant de Cuba a été amené à présenter un projet de résolution, aux termes duquel le Comité spécial aurait décidé de ne pas poursuivre l'examen de la communication du Gouvernement des Pays-Bas, jusqu'à ce qu'il ait été mis au courant des décisions de l'Assemblée générale concernant les facteurs qui doivent être pris en considération pour décider si un territoire entre ou non dans la catégorie des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Ce projet de résolution fut, du reste, retiré par son auteur, afin de permettre au Comité spécial de trouver une solution qui puisse recueillir l'unanimité des voix.

57. Il est donc impossible, de l'avis de la délégation de Cuba, de laisser plus longtemps en suspens une question d'une telle urgence. Même si l'étude du problème devait se poursuivre à l'avenir, il serait très opportun de lui apporter tout au moins un commencement de solution avant la fin de la présente session. Du reste, au cas où il serait décidé de confier la suite de cette étude à un comité *ad hoc*, ce dernier pourrait certainement tirer le plus grand profit d'un rapport de la Quatrième Commission où se

trouveraient résumées les vues exprimées au cours du débat.

58. Par conséquent, il serait pour le moins prématuré de décider d'ores et déjà de renvoyer la question à un comité *ad hoc*, alors qu'il y a tout lieu d'espérer qu'à sa séance suivante, la Quatrième Commission sera à même d'aborder le fond du problème.

59. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) considère qu'il ne semble pas indiqué de renvoyer la question au Comité spécial pour complément d'étude, car il ne pourrait en résulter qu'une répétition des mêmes discussions. Mieux vaudrait, semble-t-il, retenir la suggestion présentée par le représentant du Pakistan.

60. Il convient d'ajouter qu'avant de tenter de dresser une liste des différents facteurs dont il faudrait tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, il serait indispensable de définir le terme « autonomie » en droit international; sinon les travaux de la Commission seraient dépourvus de bases juridiques. Tous les aspects juridiques devront être étudiés de très près, ce qui n'ira certainement pas sans présenter de sérieuses difficultés et sans exiger un examen très approfondi.

61. En terminant, M. de Marchena indique qu'il est prêt à appuyer la motion d'ajournement présentée par le représentant du Chili.

62. Le PRÉSIDENT fait observer que, étant donné l'heure tardive, il n'est pas utile de mettre aux voix la motion d'ajournement du Chili.

63. M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) s'étonne que dans le texte original du projet de résolution présenté par sa délégation conjointement avec les délégations de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Équateur et de l'Inde (A/C.4/L.146), deux mots aient été modifiés par le Secrétariat sans que la délégation cubaine ait été consultée. Il demande donc que ce projet de résolution soit publié à nouveau sous sa forme primitive.

La séance est levée à 17 h. 50.